

## PROJET DE LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Hugues G. Richard\*  
**LEGER ROBIC RICHARD**, avocats  
**ROBIC**, agents de brevets et de marques de commerce  
Centre CDP Capital  
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 2B7  
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874  
info@robic.com – www.robic.ca

En date du 18 décembre dernier, Monsieur Harvie Andre, Ministre intérimaire des consommateurs et des sociétés, a déposé le projet de la Loi sur les topographies de circuits intégrés.

Il s'agit d'un projet de loi protégeant les microplaquettes, celles-ci pouvant être décrites comme des dispositifs électroniques miniaturisés qu'on emploie dans une gamme très variée d'appareils, certains d'entre eux étant très familiers, tels les fours micro-ondes, les appareils de télévision et d'autres beaucoup moins tels, les composantes de satellites artificiels.

Ce projet de loi vise à accorder une protection en matière de propriété intellectuelle aux concepteurs des topographies de circuits intégrés. Le Ministre Harvie Andre estime que ce projet de loi fournira à cette nouvelle technologie une protection précise et efficace et favorisera la compétitivité de l'industrie canadienne. Ce projet de loi vise à favoriser la recherche et les investissements dans l'industrie canadienne des circuits intégrés. La loi constituera, selon le Ministre, un stimulant pour le commerce tout en empêchant la piraterie.

Ce projet de loi protège le dessin de la microplaquette et non les fonctions accomplies par le circuit. Le dessin dont il s'agit peut être décrit comme une configuration tridimensionnelle de collines et de vallées, de là l'origine de l'expression "topographie".

La protection accordée à la conception des topographies se distingue de celle se rattachant aux programmes informatisés intégrés aux circuits.

---

© LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1990.

\* Avocat et agent de marques de commerce, Hugues G. Richard, est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Publié à Le Journal du Barreau (vol. 22, no 4, p. 1) 15 février 1990. Publication 143.006.

Le projet de loi entend accorder une protection au dessin original d'une micoplaquette, à savoir à sa topographie. L'enregistrement d'une topographie donnera à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier un droit exclusif sur la topographie. Ce droit exclusif prend effet à la date de dépôt et prend fin au terme de la dixième année civile qui suit, soit l'année pendant laquelle la topographie fait l'objet d'une première exploitation commerciale, soit, si elle est antérieure, l'année de la date de dépôt.

Le projet de loi accorde au titulaire de l'enregistrement d'une topographie le droit exclusif de la reproduire, de l'incorporer à la fabrication d'un circuit intégré ou de l'exploiter commercialement ou de l'importer. Ce droit s'étend à tout circuit intégré dans lequel cette dite topographie est incorporée.

Pour être enregistrable, une topographie devra entre autres être originale, avoir fait l'objet d'un dépôt au Bureau du Registraire avant sa première exploitation commerciale ou dans les deux années qui suivent et son créateur devra être un ressortissant du Canada ou une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada.

Pour être originale, une topographie devra ne pas résulter de la simple reproduction d'une autre topographie ou d'une partie importante de celle-ci. Elle ne devra pas non plus être déjà courante chez les créateurs de topographies ou les fabricants de circuits intégrés au moment de sa création. Elle devra résulter d'un effort intellectuel.

Une topographie sera également considérée originale même si elle est constituée par un agencement d'éléments ou d'interconnexions connus à la condition que ledit agencement pris dans son ensemble, rencontre par ailleurs les autres critères d'originalité.

Les droits exclusifs conférés par le projet de loi connaissent trois exceptions. 1) Il sera permis de copier sans autorisation une topographie dans le cadre d'un enseignement ou de recherches. 2) Après la première vente légitime d'un produit protégé, le détenteur des droits sur la topographie n'aura pas le droit d'en contrôler l'usage, la redistribution, la location ou la revente. 3) Il sera également permis de démonter un circuit intégré dans le but de concevoir une nouvelle topographie, il s'agit-là d'ingénierie inverse. La topographie créée par une telle procédure devra respecter les exigences d'originalité prévues dans le projet de loi de manière à être exploitée commercialement d'une façon légitime et sans l'autorisation du détenteur original des droits.

Le projet de loi prévoit également des recours judiciaires visant l'obtention de dommages exemplaires, de dommages-intérêts et des injonctions. Les personnes qui auraient transigé commercialement avec des circuits intégrés

contrefaits dans l'ignorance de cette contrefaçon pourront, après avoir été informées de l'infraction commise, voir leur responsabilité limitée au paiement d'une redevance raisonnable pour la vente des circuits intégrés qu'elles ont en stock.

En cas d'importation illégale, il sera permis de demander à la cour d'enjoindre le service des douanes du Ministère du Revenu National d'empêcher l'entrée au pays de microplaquettes contrefactrices.

Ce projet de loi n'en étant qu'à sa première lecture, il sera certes possible pour les intéressés de soumettre au Comité de la Chambre des Communes qui sera chargée de son étude, les propositions d'amendements jugés utiles. Il s'agit-là d'un projet de loi sur lequel plusieurs intervenants ont travaillé. Les Etats-Unis ont adopté une loi semblable en 1984, plusieurs autres pays en ont fait autant. Il est certes temps pour le Canada de se doter d'une telle loi afin de protéger les créateurs de circuits intégrés.

**ROBIC** + LAW  
+ BUSINESS  
+ SCIENCE  
+ ART

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

